

N° 7142⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES**REMARQUE PRELIMINAIRE**

Conformément à l'article 34 de la „loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées“, le Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi.

*

Le CSPH se réjouit de ce projet de loi, reconnaissant la langue des signes allemande officiellement comme langue à part entière au Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, cette loi permettra un recours à la langue des signes de façon encore plus systématique, valorisera encore davantage les efforts d'apprentissage de cette langue, que ce soit dans les lycées formant les éducateurs/-trices et les infirmiers/ières, aides-soignants et au sein de l'Université de Luxembourg, dispensant e.a. les études pour les futur(e)s instituteurs/trices.

Néanmoins, le CSPH espère que cette loi – première étape importante pour céder la place aussi à d'autres moyens de communication e.a. non-verbaux – sera un précurseur d'un autre projet de loi plus global permettant à chaque personne à besoins spécifiques d'avoir les supports et aides nécessaires afin de pouvoir communiquer „à sa façon“, que se soit à travers la langue des signes française, les pictogrammes, le „Signalong“ (langage des signes simplifié pour personnes atteintes d'un handicap mental), de symboles (ex. les symboles „Bliss“, pour personnes ayant une infirmité motrice cérébrale), l'ordinateur lui procurant une voix (Eurotalker ...) etc. ... Car, finalement, ce n'est qu'à travers la communication qu'une vie auto-déterminée sera vraiment possible!

